

# LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA VENTE DE TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT À DES FINS PERSONNELLES

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

## Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
**Direction de la mise en valeur du territoire public**  
**5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest**  
Québec (Québec) G1H 6R1

\*Pour toute information liée au document, communiquez avec le bureau du MRNF de votre région :  
[MRNF.gouv.qc.ca/publications/regions/Repertoire-Bureau-regionaux.pdf](https://mrnf.gouv.qc.ca/publications/regions/Repertoire-Bureau-regionaux.pdf)

## Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/PD\\_lignes\\_directrices\\_vente\\_terre\\_personnelles.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/PD_lignes_directrices_vente_terre_personnelles.pdf)

© Gouvernement du Québec  
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, **2023**

**ISBN 978-2-550-95708-9 (PDF)**

## Table des matières

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>III</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>IV</b>
<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>1. CONTEXTE GÉNÉRAL</b> .....	<b>6</b>
1.1 Cadre légal.....	6
1.2 Délégation de gestion .....	6
1.3 Principes directeurs .....	6
1.3.1 Préserver et mettre en valeur le patrimoine foncier en tant que bien commun.....	6
1.3.2 Limiter le morcellement du territoire public.....	6
1.3.3 Assurer un traitement équitable et transparent des demandes d'achat.....	7
1.3.4 Tenir compte des principes de développement durable.....	7
<b>2. ORIENTATION</b> .....	<b>7</b>
<b>3. PRISE EN COMPTE DES PRÉOCCUPATIONS AUTOCHTONES</b> .....	<b>7</b>
<b>4. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>7</b>
4.1 Exclusions dans l'application.....	8
<b>5. TERRES NON ADMISSIBLES À LA VENTE</b> .....	<b>8</b>
<b>6. RÈGLES RÉGISSANT LES DEMANDES D'ACHAT DE TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT À DES FINS DE VILLÉGIATURE PRIVÉE ET DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET À D'AUTRES FINS PERSONNELLES</b> .....	<b>9</b>
6.1 Demande d'un locataire pour l'achat du terrain qu'il loue.....	9
6.2 Demande d'un propriétaire foncier pour l'achat d'une parcelle adjacente à son terrain pour se conformer à un règlement municipal relatif aux normes environnementales .....	10
6.3 Demande d'un propriétaire foncier pour l'achat d'une parcelle adjacente à son terrain et qui ne peut être autrement mise en valeur .....	11
<b>7. RÈGLES RÉGISSANT LA VENTE DE TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT À L'INITIATIVE DU MINISTRE</b> .....	<b>12</b>
7.1 Terres mises en disponibilité à l'initiative du ministre par appel d'offres.....	12
7.2 Terres mises en disponibilité à l'initiative du ministre par tirage au sort .....	12
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>13</b>

# AVANT-PROPOS

Le document *Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins personnelles* (ci-après les « Lignes directrices ») s'adresse particulièrement au personnel du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (Ministère) et des municipalités régionales de comté (MRC) délégataires. En complément du cadre légal et réglementaire, il a pour but d'encadrer la prise de décision relative à la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée et de résidence principale et à d'autres fins personnelles, y compris les ensembles résidentiels ou les centres de villégiature, selon une approche uniforme et équitable. Il sert également d'outil de communication pour aider la population à connaître les fondements et les critères sur lesquels s'appuie l'analyse de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée et de résidence principale et à d'autres fins personnelles.

# INTRODUCTION

Au Québec, plus de 92 % du territoire est situé sur le domaine de l'État, ce qui représente environ 1 500 000 km<sup>2</sup>. Ce patrimoine foncier et son bassin de ressources naturelles sont mis en valeur afin de concourir au développement de l'ensemble des régions du Québec. À cet égard, de nombreux droits d'usage sont accordés afin de permettre la tenue de diverses activités sur le territoire. Ces activités contribuent, entre autres, au développement économique, à la protection des milieux naturels ou à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le Ministère est le principal gestionnaire des terres du domaine de l'État. À ce titre, il voit au développement responsable du territoire en tenant compte de la diversité des usages qui y sont pratiqués. Il peut attribuer des droits fonciers (location, vente, etc.) et déléguer la gestion de certaines responsabilités en la matière, notamment aux MRC.

Le pouvoir du ministre des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après le « ministre ») de vendre des terres du domaine de l'État est discrétionnaire. Ce document établit des balises qui encadrent ce pouvoir afin d'assurer une cohérence dans la gestion des terres du domaine de l'État sous l'autorité du Ministère, y compris celles dont la gestion est déléguée.

# DÉFINITIONS

**Bail à des fins d'intérêt privé complémentaires ou accessoires à un usage principal :** Bail attribué par le Ministère pour l'utilisation accessoire d'une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup> et non contiguë à un usage principal servant à des fins d'intérêt privé.

**Bâtiment principal permanent :** Toute construction à caractère permanent utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes et prévue pour un usage principal.

**Équipement sanitaire :** Équipement sanitaire comprenant à la fois le système d'alimentation en eau et le système d'évacuation des eaux usées.

**MRC délégataire :** Personne morale de droit public signataire d'une entente dans le cadre d'un programme de délégation adopté en vertu de l'article 17.13 et des suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Dans le but d'alléger le texte, les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC seront également désignées dans la suite du texte par le sigle MRC.

**Périmètre d'urbanisation (PU) :** Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Les PU sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu tenant compte ou non des limites de quartiers ou de municipalités<sup>1</sup>.

La délimitation d'un PU est un élément de contenu obligatoire du schéma d'aménagement et de développement élaboré par la MRC.

**Villégiature :** Tout séjour effectué à des fins de récréation ou de plaisance hors de son lieu de résidence habituel et le plus souvent en milieu rural ou forestier. Il peut s'agir d'hébergement à caractère privé, commercial ou communautaire. La villégiature exclut les camps autochtones, l'hébergement lié à la tenue d'activités d'exploitation des ressources, tels un camp de piégeage ou un camp forestier ou minier.

**Villégiature privée :** Séjour dans un lieu de villégiature où une personne physique ou morale détient un droit exclusif d'occupation. Ce droit est établi par un bail sur les terres du domaine de l'État. La finalité du bail doit être respectée.

---

<sup>1</sup> Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, <https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/perimetres-metropolitains-perimetres-durbanisation-et-zones-prioritaires-damenagement-et-de-reamenagement/#:~:text=Un%20PU%20est%20la%20limite,de%20diversit%C3%A9%20des%20fonctions%20urbaines>

# 1. CONTEXTE GÉNÉRAL

## 1.1 Cadre légal

La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) enjoint au ministre de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

L'article 2 de la Loi sur les terres du domaine de l'État précise que le ministre exerce à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété.

L'article 34 de cette même loi prévoit que le ministre peut vendre les terres sous son autorité, ainsi que les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État, aux conditions et au prix qu'il détermine, conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7) (ci-après le « Règlement »).

Sauf exception, une terre du domaine de l'État est vendue à la valeur marchande établie par le Ministère selon les méthodes généralement reconnues en évaluation foncière (article 2 du Règlement). Le Règlement indique les frais d'administration exigibles lors d'une vente et les modalités d'attribution.

En vertu des dispositions des articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale.

## 1.2 Délégation de gestion

Depuis le milieu des années 1990, le Ministère s'est engagé dans une démarche de délégation des responsabilités en matière de gestion foncière en faveur des régions afin de favoriser le développement de celles-ci. À cet effet, il a mis sur pied des programmes conférant aux MRC différents pouvoirs et responsabilités en matière de gestion foncière sur les terres du domaine de l'État, dont celui de vendre des terres sous réserve de l'approbation du ministre. En vertu du Code municipal du Québec, toute municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévues, dont celles liées à la vente de terres du domaine de l'État.

## 1.3 Principes directeurs

### 1.3.1 Préserver et mettre en valeur le patrimoine foncier en tant que bien commun

La préservation du patrimoine foncier public permet de favoriser la cohabitation des usages, d'optimiser la mise en valeur des ressources et de maintenir l'accessibilité générale au territoire public. Elle assure une utilisation du sol et des ressources dans l'intérêt des collectivités pour les générations actuelles et futures.

### 1.3.2 Limiter le morcellement du territoire public

Afin de limiter le morcellement du territoire public et la création d'enclaves, la privatisation du territoire est généralement restreinte aux zones urbaines et périurbaines, de façon à favoriser la consolidation du domaine privé pour la poursuite du développement des municipalités.

### 1.3.3 Assurer un traitement équitable et transparent des demandes d'achat

L'établissement de critères clairs et uniformes permet d'analyser de façon équitable les demandes d'achat de terres du domaine de l'État. Dans un souci de transparence, ces critères sont rendus publics.

### 1.3.4 Tenir compte des principes de développement durable

La Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) prévoit que le gouvernement tienne compte des principes de développement durable dans ses décisions et ses actions. Ceux-ci sont intimement liés à l'orientation principale et aux règles sur lesquelles s'appuient les Lignes directrices.

## 2. ORIENTATION

En vertu du cadre légal et selon les principes directeurs précédemment énoncés, la location des terres du domaine de l'État constitue l'orientation retenue en matière de droits fonciers. De façon exceptionnelle, le ministre peut consentir à la vente de terres du domaine de l'État, selon les règles énoncées dans les présentes Lignes directrices. Celles-ci n'ont pas pour effet de contraindre le ministre à vendre ni de restreindre ses pouvoirs. Le pouvoir discrétionnaire du ministre lui permet notamment de tenir compte des particularités régionales et de l'intérêt public.

## 3. PRISE EN COMPTE DES PRÉOCCUPATIONS AUTOCHTONES

Les Lignes directrices ne modifient pas l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones concernées lorsque le Ministère envisage une mesure susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traités, établi ou revendiqué de façon crédible<sup>2</sup>. Cette consultation est effectuée de manière distincte de celle des autres partenaires et selon les balises contenues dans le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones du gouvernement du Québec. Cette obligation qui incombe à la Couronne ne peut être déléguée à un tiers. C'est après s'en être acquitté que le Ministère peut prendre la décision d'autoriser ou non la vente d'une terre visée par une demande.

Les présentes Lignes directrices ne se substituent pas aux traités conclus entre les gouvernements du Québec et du Canada et des nations autochtones de même qu'aux ententes signées entre le gouvernement du Québec ou un ministère et des communautés autochtones.

## 4. CHAMP D'APPLICATION

Les Lignes directrices ont pour but de préciser les règles qui régissent la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée et de résidence principale et à d'autres fins personnelles.

La notion de vente fait exclusivement référence à celle encadrée par le Règlement.

Les terres du domaine de l'État visées sont celles sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris celles ayant fait l'objet d'une délégation de gestion foncière à une MRC.

---

<sup>2</sup> Le gouvernement du Québec, en se fondant sur la jurisprudence, estime qu'une revendication de droit doit faire l'objet d'une évaluation de crédibilité. Cette position se reflète dans le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones du gouvernement du Québec. La Cour suprême, au paragraphe 37 de l'arrêt « Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) » ([2004] 3 RCS 511), mentionne que « la connaissance d'une revendication crédible mais non encore établie suffit à faire naître l'obligation de consulter et d'accommoder ».

## 4.1 Exclusions dans l'application

Sont exclus de l'application des présentes Lignes directrices :

- Les terres cédées en vertu du Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usage d'utilité publique (chapitre T-8.1, r. 1);
- Les biens vendus en vertu du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r. 2);
- Les terres cédées en vertu du Programme relatif à une cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités nordiques (décret 305-2012);
- Les terres visées par la régularisation d'une occupation qui satisfait aux conditions d'aliénation du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 6);
- Les terres visées par la renonciation du ministre à son droit de propriété à l'occasion d'une rénovation cadastrale ou du traitement d'une demande de régularisation dans les deux ans suivant le dépôt d'un plan de rénovation cadastrale (article 40.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et article 19.1 du Règlement);
- Les terres visées dans le cadre de la renonciation à une clause restrictive dans un acte notarié ou une lettre patente (article 35.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État);
- Les terres visées par la correction de lettres patentes (article 43 de la Loi sur les terres du domaine de l'État);
- Les terres visées par une demande d'échange (article 5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État).

## 5. TERRES NON ADMISSIBLES À LA VENTE

La nature et l'utilisation de certaines terres du domaine de l'État font en sorte qu'elles doivent être exclues de toute forme de vente. Les principales catégories de terres publiques exclues de la vente sont les suivantes (les éléments mentionnés entre parenthèses le sont à des fins d'illustration et ne sont pas exhaustifs) :

- Terre et élément naturel ou culturel ayant un statut de protection en vertu d'une loi ou d'un règlement ou en voie d'en obtenir un (p. ex. aire protégée, site archéologique, habitat faunique désigné);
- Île de moins de 10 hectares;
- Terre aux abords d'un lac de moins de 20 hectares;
- Terre issue d'une compensation pour la destruction d'un habitat ou d'un milieu humide;
- Zone de conservation<sup>3</sup> définie à l'occasion d'un projet de développement de la villégiature du Ministère ou d'une MRC;
- Terre à risque pour la sécurité publique ou terre située dans les zones de contraintes naturelles;

---

<sup>3</sup> Le Guide de développement de la villégiature sur les terres publiques est en cours de révision. La nomination de la zone de conservation actuelle pourrait devenir la zone de préservation du milieu naturel.

- Terre mise en réserve à des fins d'usage ou d'intérêt public (p. ex. accès à un plan d'eau ou aux terres publiques, terrain pouvant servir à un ministère ou à un organisme);
- Terre faisant l'objet d'un droit autre que celui du demandeur attribué en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (p. ex. bail pour bleuetière, réserve de superficie pour projet de parc éolien, etc.);
- Terre faisant l'objet d'un bail à des fins d'intérêt privé complémentaires ou accessoires à un usage principal;
- Terre non admissible à la vente en vertu d'une mesure législative, d'un traité ou d'une entente entre une nation ou une communauté autochtone et le gouvernement du Québec;
- Terre désignée comme non admissible à la vente dans un outil de planification approuvé par le MRNF : plan régional de développement du territoire public (PRDTP) et plan d'aménagement intégré (PAI).

## 6. RÈGLES RÉGISSANT LES DEMANDES D'ACHAT DE TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT À DES FINS PERSONNELLES

- Les demandes d'achat par les particuliers ne sont déclarées admissibles que dans les cas énoncés aux sections 6.1 à 6.3. Précisons que le fait d'analyser une demande d'achat admissible ne se traduira pas nécessairement par une vente. Les demandes d'achat admissibles font l'objet d'une consultation auprès de partenaires concernés.

### 6.1 Demande d'un locataire pour l'achat du terrain qu'il loue

Pour qu'une demande d'achat soit admissible, tous les critères suivants doivent être respectés :

- Le terrain est situé à l'intérieur du PU ou dans un site historique de vente.
- Sur l'île d'Anticosti et aux îles de la Madeleine, seuls les terrains situés à l'intérieur du PU sont admissibles à la vente.
- La terre présente un bâtiment principal permanent dont la construction est terminée.
- Les clauses inscrites au bail et la réglementation en vigueur sont respectées (p. ex. : loyer, fin d'utilisation du bail, réglementation municipale, etc.).
- Le dossier du demandeur ne fait l'objet d'aucune demande de modification en cours de traitement.

## HISTORIQUE DE VENTE

Sont considérés comme ayant un historique de vente les sites de villégiature de trois terrains ou plus, dont au moins 20 % des terrains utilisés à des fins personnelles sont privés.

Ces sites de villégiature se caractérisent par :

- Une partie de lac ou de tronçon de rivière en milieu riverain.
- Des terrains de villégiature contigus ou séparés par une distance maximale équivalente à deux terrains de villégiature.
- Un chemin qui relie les terrains de villégiature.

### 6.2 Demande d'un propriétaire foncier pour l'achat d'une parcelle adjacente à son terrain pour se conformer à un règlement municipal relatif aux normes environnementales

Un propriétaire foncier peut faire une demande pour l'achat d'une parcelle de terre adjacente à son terrain pour lui permettre de se conformer à un règlement municipal relatif aux normes environnementales visant l'ajout ou l'amélioration d'un équipement sanitaire. Pour que la demande soit admissible, tous les critères suivants doivent être respectés :

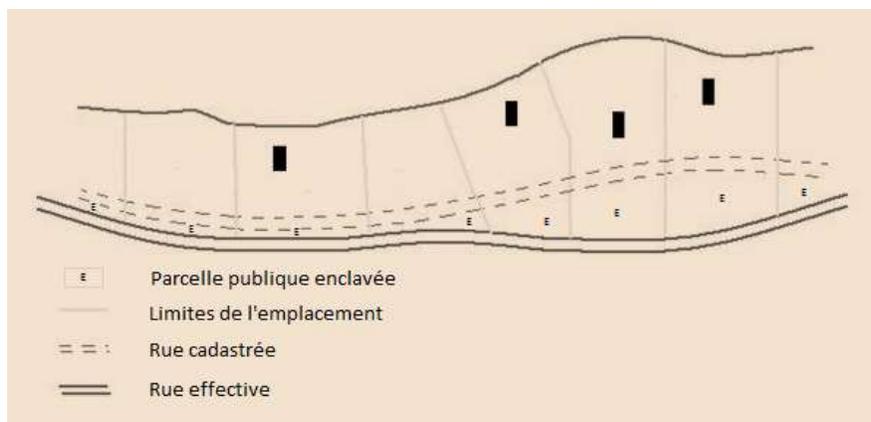
- La parcelle est contiguë à la propriété du demandeur (p. ex. non séparée par un cours d'eau, un chemin ou une parcelle de terre privée ou publique).
- La parcelle correspond à la superficie minimale requise permettant l'ajout ou l'amélioration d'un équipement sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur.
- La parcelle n'est pas située dans une zone réservée à des fins d'accès public ou une zone de conservation.
- La vente de la parcelle n'a pas pour effet d'empêcher l'accès aux terres du domaine de l'État ou à un cours d'eau, ni d'enclaver une terre adjacente.

Lors du dépôt de la demande pour l'achat, une preuve, telle qu'un test de sol à des fins de construction d'une installation septique, peut être exigée afin de vérifier que le terrain détenu par le propriétaire est insuffisant pour se conformer aux normes environnementales.

### 6.3 Demande d'un propriétaire foncier pour l'achat d'une parcelle adjacente à son terrain et qui ne peut être autrement mise en valeur

Un propriétaire foncier peut faire une demande pour l'achat d'une terre publique enclavée ou résiduelle adjacente à son terrain dans la mesure où celle-ci ne peut pas être autrement mise en valeur. Autrement dit, cette parcelle n'a pas ou très peu de valeur économique (p. ex. à des fins d'exploitation forestière ou agricole) et elle est peu propice à une utilisation à des fins de conservation ou récréatives (p. ex. pour la création d'un parc municipal).

Dans l'illustration ci-dessous, un propriétaire foncier fait une demande pour l'achat d'une parcelle publique enclavée entre le terrain privé et l'emprise effective de la rue qui a peu de potentiel de mise en valeur. Cette situation peut survenir si, lors de sa construction, une partie de rue cadastrée a été aménagée à l'extérieur de l'emprise prévue à cette fin.



Pour qu'une parcelle de terre puisse être vendue, tous les critères suivants doivent être respectés :

- La parcelle n'a pas ou très peu de valeur économique (p. ex. à des fins d'exploitation forestière ou agricole) et elle est peu propice à une utilisation à des fins de conservation ou récréatives (p. ex. pour la création d'un parc municipal).
- La parcelle est contiguë à la propriété du demandeur (p. ex. non séparée par un cours d'eau, un chemin ou une parcelle de terre privée ou publique).
- La parcelle n'est pas située dans une zone réservée à des fins d'accès public ou une zone de conservation.
- La vente de la parcelle n'a pas pour effet d'empêcher l'accès aux terres du domaine de l'État ou à un cours d'eau.
- L'assemblage du terrain privé et de la parcelle adjacente ne permet pas la subdivision en deux lots distincts au regard de la réglementation municipale en matière de lotissement.

## 7. RÈGLES RÉGISSANT LA VENTE DE TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT À L'INITIATIVE DU MINISTRE

Le Ministère et les MRC délégataires, lorsqu'elles ont reçu l'autorisation du ministre, peuvent vendre une terre par appel d'offres ou par tirage au sort, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces situations de vente à l'initiative du ministre sont exceptionnelles, mais il importe de les encadrer dans ces Lignes directrices. Comme il est indiqué dans les sections sur les principes directeurs et les orientations en matière de vente, le ministre veut limiter le morcellement des terres publiques et favorise nettement la location plutôt que la vente.

Il faut noter que les offres de terrains à l'initiative du ministre font l'objet d'une consultation auprès de partenaires concernés.

### 7.1 Terres mises en disponibilité à l'initiative du ministre par appel d'offres

Afin d'assurer une saine concurrence entre les promoteurs, des terres du domaine de l'État peuvent être mises en vente à l'initiative du ministre par appel d'offres. Cette approche permet d'assurer une équité en matière d'attribution de terres pour des projets de développement et de maximiser les bénéfices pour l'ensemble de la population.

Dans cette section, il ne s'agit pas de la mise en disponibilité d'un terrain de villégiature, mais d'une grande superficie destinée au lotissement. Le projet de développement doit être situé dans le PU.

Il est également possible qu'une terre publique résiduelle située dans un périmètre urbain puisse être mise en disponibilité par appel d'offres afin de consolider ce dernier.

### 7.2 Terres mises en disponibilité à l'initiative du ministre par tirage au sort

Un emplacement à des fins de villégiature peut être attribué par tirage au sort. Dans les zones ciblées à la section 6.1, les baux accordés à des fins de villégiature peuvent, à la discrétion du Ministère, inclure une promesse de vente conditionnelle à la construction d'un bâtiment principal permanent.

## CONCLUSION

Les Lignes directrices s'inscrivent dans la continuité de l'orientation générale du Ministère qui privilégie la location plutôt que la vente. Cette orientation s'appuie sur quatre grands principes :

- préserver et mettre en valeur le patrimoine foncier en tant que bien commun;
- éviter le morcellement du territoire public;
- assurer un traitement équitable et transparent des demandes d'achat;
- tenir compte des principes de développement durable.

Ces Lignes directrices ont pour but de préserver la propriété foncière du domaine de l'État, au bénéfice de l'ensemble des Québécois et des Québécoises, pour les générations actuelles et futures.

*Ressources naturelles  
et Forêts*

Québec 